



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>28796</b>	De <b>M. Hubert Wulfranc</b> ( Gauche démocrate et républicaine - Seine-Maritime )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances et relance
<b>Rubrique</b> >alcools et boissons alcoolisées	<b>Tête d'analyse</b> >Crise du covid -19 : les brasseurs indépendants en grande difficulté	<b>Analyse</b> > Crise du covid -19 : les brasseurs indépendants en grande difficulté.
Question publiée au JO le : <b>28/04/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>08/09/2020</b> page : <b>6006</b> Date de changement d'attribution : <b>07/07/2020</b>		

### Texte de la question

M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des brasseurs indépendants et artisans lourdement impactés par la fermeture des cafés et restaurants, des cavistes et des interdictions de vente sur les marchés... suite aux mesures de confinement mises en place pour endiguer la pandémie du covid-19. Selon le Syndicat national des brasseurs indépendants, seuls 20 % des brasseurs indépendants travailleraient avec la grande distribution qui reste ouverte au public. 80 % des brasseurs indépendants seraient confrontés à une baisse de chiffre d'affaires évalué entre 90 et 100 %. Les 20 % travaillant avec la grande distribution déclarent une baisse de chiffre d'affaires située entre 80 et 90 %. Pour leur part, le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les métiers de l'événementiel viennent d'obtenir du Gouvernement l'annulation de 750 millions d'euros de charges fiscales et de cotisations sociales en plus des dispositifs de droit commun préexistants de soutien aux entreprises impactées par l'arrêt de leurs activités. À l'inverse des grands groupes brassicoles qui peuvent continuer d'écouler une part substantielle de leur production en grande surface, les brasseurs indépendants sont quasi dépendants de l'activité des cafés, restaurants ainsi que des marchés locaux et autres manifestations publiques. La fermeture de ces débouchés a stoppé nette l'activité des entreprises brassicoles artisanales. Aussi, le syndicat national des brasseurs indépendants demande que les brasseries indépendantes produisant annuellement moins de 200 000 hectolitres puissent, elles aussi, bénéficier des mêmes dispositifs de soutien de l'État ouverts aux entreprises de la restauration et de l'hôtellerie. Aussi il lui demande si le Gouvernement projette d'élargir le dispositif d'aides spécifiques accordé aux cafés, restaurants, hôtels... aux entreprises brassicoles artisanales.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des brasseries artisanales et micro brasseries fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer plus de 2,9

Mds€ d'aides à près de 2,1 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Bien que fortement dépendantes de l'activité des restaurants, des cafés, des marchés locaux et des manifestations publiques, les entreprises brassicoles artisanales n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitaient maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. Ce dispositif pouvait ainsi leur permettre d'apporter des réponses à leurs inquiétudes sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements brassicoles. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les brasseries artisanales et micro brasseries quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.